

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA
PÊCHERIE DE REQUINS**

(Communiquée aux Parties contractantes: **19 décembre 2003**)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Réf. 01-11] à la réunion de 2001 ;

AFFIRMANT le soutien de la Commission à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) en matière de conservation et de gestion des requins, tout en constatant avec inquiétude que seul un nombre réduit de pays ont mis en œuvre le Plan d'action international de la FAO (IPOA) pour la Conservation et la Gestion des Requins, de 1999 ;

RECONNAISSANT que les Nations Unies envisagent de demander aux Etats, à la FAO et aux organismes et accords sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêcheries de mettre en œuvre dans son intégralité, à titre prioritaire, le Plan IPOA-FAO pour la Conservation et la Gestion des Requins de 1999 en réalisant, entre autres, des évaluations des stocks de requins et en élaborant et mettant en œuvre des Plans d'action nationaux (NPOA) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait qu'un grand nombre de bateaux de pêche aux requins, y compris ceux légèrement inférieurs à 24 mètres de longueur hors-tout, se livreraient à une pêche aux requins de grande envergure dans la mer des Caraïbes et ailleurs dans l'Atlantique, sur laquelle la Commission dispose de très peu d'information ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

Toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront les mesures suivantes :

1. Fournir au Groupe de travail du Sous-comité des Prises accessoires, dont la réunion est prévue en 2004, l'information sur leurs prises de requin, l'effort par type d'engin, les débarquements et la commercialisation des produits de requins.
2. Mettre intégralement en œuvre un NPOA conformément à l'IPOA-FAO pour la Conservation et la Gestion es Requins adopté par la FAO.